

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de Gratentour,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-1 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,
L.2125-1 et suivants,
Vu la délibération n°2024/56 en date du 03/12/2024 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public communal,
Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'entreprise Plein les babines en date du 27 mars 2025 pour l'organisation de la Fête de l'école Maurice Saquer situé sur la commune de Gratentour au stade (42-45 rue de Maurys).

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Plein les babines, représentée par M. MARTIAL Kévin, est autorisée à installer temporairement un food-truck au stade situé au 42-45 rue de Maurys à Gratentour (31150).

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour le 27 juin 2025 de 16 h 00 à 23 h 00.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **4 € 20**. Cette redevance devra être versée auprès du receveur municipal une semaine avant l'installation (voir fiche procédure annexée). Le non-paiement de la présente redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Gratentour,
le 27 mars 2025.



Le Maire,

Patrick DELPECH